

Association LISA : Règlement intérieur

Article 1 : Procédure d'adhésion.

Une personne est déclarée membre de l'association à l'issue de la procédure suivante :

1. Dépôt d'une demande conforme au formulaire accessible sur le site. En particulier, l'un au moins des types d'activités suivants devra être choisi :
 - Dépouillement
 - Numérisation
 - Vérification de dépouillements et entraide
 - Réalisation de synthèses historiques publiables
 - Création d'une section apparentée.Dans les cas 1, 4 et 5, des précisions devront être apportées
2. Cette demande sera examinée par le Conseil d'Administration suivant son dépôt. Dans le cas où il juge la demande recevable, ce Conseil pourra accepter le candidat à l'adhésion pour une période "probatoire".
3. L'adhésion définitive ne sera prononcée par un Conseil d'Administration lorsqu'il jugera que le candidat s'est acquitté à la faveur de l'Association, et dans le respect de ses statuts, d'une production suffisante en quantité et en qualité.

Article 2 : Pouvoirs des membres du conseil

Attendu que :

1. L'article 6 des statuts (Membres) désigne les membres fondateurs : *Olivier Billot, Patrick Bornier, Pierre Braun, Bernard Cuquemelle, Christian Gindre, Daniel-Joseph Lougnot, Jean Dominique Pellegrini, Hervé Rossé.*
2. L'article 9 des statuts (Conseil d'administration) indique que « *le Conseil d'administration pourra être élargi par les membres fondateurs dans une procédure de cooptation à des membres actifs ou correspondants.* »
3. Le même article ajoute que : « *[...] une fois coopté au sein du Conseil d'administration, un membre actif ou correspondant à les mêmes pouvoirs qu'un membre fondateur.* ».

De ces mentions, il résulte que :

- **seul** un membre fondateur peut proposer d'élargir le Conseil d'administration à un membre actif ou correspondant.
- la validation de cette proposition est soumise à l'ensemble du Conseil d'administration, selon la procédure majoritaire évoquée à l'article 10 (Fonctionnement du Conseil d'administration).
- Les membres actifs ou correspondants devenus membres du Conseil d'administration n'ont pas la qualité statutaire de membres fondateur et ne peuvent proposer l'élargissement du Conseil d'administration.

Article 3 : Attribution d'une fonction au Conseil d'administration

Attendu que :

1. L'article 9 des statuts indique qu' « *à la demande des deux tiers du Conseil d'administration il pourra être procédé à une modification des attributions définies ci-dessus ; celle-ci ne pourra être valable qu'à la suite d'un vote favorable des deux tiers dudit Conseil* ».
2. L'article 10 des statuts précise : « *les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante* ».

De ces mentions, il résulte que :

À la demande des deux tiers des membres présents ou représentés à une séance du Conseil d'administration, il pourra être procédé à une modification des attributions.

Pour être validée, cette modification devra faire l'objet d'un vote favorable d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés à cette séance.

Article 4 : Organisation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Les convocations aux réunions statutaires de l'association se font par courrier électronique. Ce courrier est envoyé aux adresses numériques renseignées par les intéressés via le site de l'association, ou communiquées à l'association par un autre moyen.

La tenue de ces réunions fera appel simultanément aux techniques de vidéoconférence, afin de permettre au plus grand nombre d'y prendre part.